

LE RÈGLEMENT TECHNIQUE DU SALON PRÉVAUT SUR LES MESURES DE SÉCURITÉ.

1- GÉNÉRALITÉS

Les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont fixées par l'arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales). L'arrêté du 18 novembre 1987 donne les dispositions particulières applicables dans les salles d'expositions.

Le texte ci-après est constitué d'extraits de cette réglementation afin d'en faciliter la compréhension.

La Commission de Sécurité est très sévère en ce qui concerne la réalisation des stands (stabilité, matériaux de construction et de décoration, installation électrique, etc.). Les décisions prises par elle lors de sa visite, qui a eu lieu la veille ou le matin de l'ouverture de la manifestation, sont immédiatement exécutoires.

Lors du passage de cette commission, l'installation des stands doit être terminée. L'exposant (ou son représentant) doit obligatoirement être présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu de tous les matériaux utilisés. Le non-respect de cette règle peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand au public.

Tout projet important doit être soumis à l'approbation du Chargé de Sécurité du Salon. Les plans et les renseignements techniques doivent être fournis à cet effet à l'Organisateur du Salon au moins un mois avant l'ouverture de la manifestation.

Pendant la période de montage, le Chargé de Sécurité veille à l'application des mesures de sécurité rappelées ci-après.

D'autre part, tous renseignements concernant la sécurité incendie peuvent être obtenus en appelant le Cabinet A. THERIAUX

Tél. : +33 (0)4 78 49 49 34 - Fax : +33 (0)4 78 49 41 39

E-mail : alain.theriaux@orange.fr

CLASSEMENT AU FEU DES MATÉRIAUX

(Arrêté du 30 juin 1983)

Les matériaux sont classés en 5 catégories : M0, M1, M2, M3, M4.

M0 correspond à un matériau incombustible.

2 - AMÉNAGEMENT DES STANDS

21 - OSSATURE ET CLOISONNEMENT DES STANDS - GROS MOBILIERS

Sont autorisés pour la construction de l'ossature et du cloisonnement des stands et pour la construction de gros mobiliers (caisse, bar, comptoir, rayonnage, écran séparatif, présentoir, etc.), tous les matériaux de catégorie M0, M1, M2, ou M3⁽¹⁾.

CLASSEMENT CONVENTIONNEL DES MATÉRIAUX A BASE DE BOIS

(Extrait de l'arrêté du 30 juin 1983)

Sont considérés comme correspondant aux caractéristiques des matériaux de catégorie M3 :

- le bois massif non résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 14 mm

- le bois massif résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm

- les panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattés, particules, fibres) d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 millimètres.

ATTENTION : Il est absolument interdit de disposer quelque aménagement que ce soit au-dessus des allées (structure ou bandeau signalétiques, passerelle, etc.)

22 - MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

221 - Revêtements muraux

Les revêtements muraux (textiles naturels ou plastiques) doivent être en matériaux de catégorie M0, M1, ou M2⁽¹⁾. Ils peuvent être tendus ou fixés par agrafes.

Les revêtements divers (tissus, papiers, films plastiques) de très faible épaisseur (1 millimètre maximum) peuvent être utilisés collés pleins sur des supports en matériaux M0, M1, M2 ou M3. Par contre, les tissus gaufrés ou en relief doivent être collés pleins sur des matériaux de catégorie M0 uniquement.

Les matériels exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu. Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux-plafonds et s'ils représentent

plus de 20% de la surface totale de ces éléments, les dispositions des paragraphes précédents leur sont applicables. Cependant ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présentés des textiles et des revêtements muraux.

222 - Rideaux - Tentures - Voilages

Les rideaux, tentures et voilages peuvent être flottants s'ils sont de catégorie M0, M1 ou M2⁽¹⁾. Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée et de sortie des stands, mais autorisés sur les portes de cabines.

223 - Peintures et vernis

Les peintures et vernis sont formellement interdits s'ils sont réputés inflammables (nitro-cellulosiques ou glycérophtalliques par exemple).

224 - Revêtements de sol, de podiums, d'estrades, de gradins

Les revêtements de sol doivent être en matériaux de catégorie M4 et solidement fixés.

Les revêtements horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins, d'une hauteur supérieure à 0,30 m et d'une superficie totale supérieure à 20 m², peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M3 si leur surface totale est inférieure à 20 m², ces revêtements peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M4.

ATTENTION : Pour les moquettes classées M3 ou M4, posées sur bois, tenir compte du mode de pose. Les procès-verbaux de réaction au feu doivent indiquer : "Valable en pose tendue sur tout support M3".

23 - ÉLÉMENTS DE DÉCORATION

231 - Éléments flottants

Les éléments de décoration ou d'habillage flottants (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0,50 m², guirlandes, objets légers de décoration, etc), doivent être réalisés en matériaux de catégorie M0 ou M1.

L'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est absolument interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des sorties et sorties de secours.

232 - Décorations florales

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux de catégories M2. Ces dispositions ne s'appliquent pas au salon et stands spécifiques des activités florales.

Nota : Pour les plantes naturelles, utiliser de préférence le terreau à la tourbe qui doit être humide en permanence.

233 - Mobilier

Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (chaises, tables, bureaux, etc.). Par contre, les casiers, comptoirs, rayonnages, etc., doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3⁽¹⁾.

24 - VÉLUMS - PLAFONDS - FAUX-PLAFOND

Les stands possédant un plafond, un faux-plafond ou un vélum plein, ainsi que ceux possédant un niveau de surélévation, doivent avoir une surface couverte inférieure à 300 m².

Les stands avec plafonds, faux-plafonds ou vélums plein doivent totaliser une surface au plus égale à 10% de la surface du niveau concerné.

Si la surface est supérieure à 50 m², des moyens d'extinction appropriés, servis en permanence par au moins un agent de sécurité, doivent être prévus pendant la présence du public.

241 - Vélums

Les vélums sont autorisés dans les conditions suivantes :

- dans les établissements défendus par un réseau d'extinction automatique à eau⁽²⁾, les vélums doivent être un matériau de catégorie M0, M1, M2⁽¹⁾ ;

- dans les établissements non défendus par un réseau d'extinction automatique à eau, ils doivent être en matériaux de catégorie M0 ou M1.

Ils doivent en outre être pourvus d'un système d'accrochage efficace pour empêcher leur chute éventuelle et être supportés par un réseau croisé de fil de fer de manière à former des mailles de 1 m² maximum.

242 - Plafonds et faux-plafonds

Les plafonds et faux-plafonds doivent être en matériaux de catégorie M0 ou M1. Toutefois, il est admis que 25 % de la surface totale de ces

plafonds et faux-plafonds soient en matériaux de catégorie M2. Sont compris dans ce pourcentage les luminaires et leurs accessoires.

D'autre part, si les éléments constitutifs des plafonds et faux-plafonds sont ajourés ou à résille, ils peuvent être en matériaux de catégorie M2 lorsque la surface des pleins est inférieure à 50 % de la surface totale de ces plafonds et faux-plafonds.

Dans tous les cas, la suspensoire et la fixation des plafonds et faux-plafonds doivent être en matériaux de catégorie M0.

Lorsque des matériaux d'isolation sont placés dans le plénum des plafonds et faux-plafonds, ils doivent être en matériaux de catégorie M1.

25 - IGNIFUGATION

La garantie de classement de réaction au feu des matériaux employés dans les halls d'exposition doit être fournie sur demande du Chargé de Sécurité, sous forme de labels, procès-verbaux ou certificats.

Des revêtements et matériaux satisfaisant à toutes les exigences de la sécurité sont en vente chez les commerçants spécialisés qui doivent fournir les certificats correspondants au classement du matériau. Pour obtenir la liste de ces commerçants, s'adresser au GROUPEMENT NON FEU, 37-39, rue de Neuilly, BP 249, 92113 CLICHY - (Tél. 01 47 56 30 81).

L'ignifugation peut conférer la qualité M2 à des matériaux qui, à l'état normal, sont moyennement ou facilement inflammables. Elle peut se faire :

- par pulvérisation d'un liquide spécial,
- par application au pinceau d'une peinture ou d'un vernis spécial,
- par trempage dans un bain spécial.

Les travaux d'ignifugation peuvent être exécutés :

- soit par les décorateurs, qui doivent être en mesure de fournir tous renseignements concernant le traitement du matériau ;
- soit par un applicateur agréé, qui délivre à l'exposant un certificat d'un modèle homologué sur lequel sont portées les indications suivantes :

- nature, surface et couleur du revêtement traité,
- produit utilisé,
- date de l'opération,
- cachet et signature de l'opérateur.

Les noms, adresses et numéros de téléphone des applicateurs agréés peuvent être obtenus auprès du groupement technique français de l'ignifugation, 10, rue du Débarcadère, 75852 PARIS Cedex 17 (Tél. 01 40 55 13 13).

Nota : L'ignifugation ne peut être pratiquée que sur les panneaux en bois ou sur les tissus naturels comportant une forte proportion de fibres naturelles. Elle est impossible sur les tissus synthétiques et plastiques.

TRÈS IMPORTANT

Les certificats d'origine étrangère ne peuvent être pris en considération. Seuls les procès-verbaux émanant de laboratoires agréés français sont acceptés (voir liste de ces laboratoires en annexe).

3 - ÉLECTRICITÉ

31 - INSTALLATION ÉLECTRIQUE

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre. Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret de branchement électrique du stand.

Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur de boîtes de dérivation. Les dispositifs de coupure électrique doivent être accessibles en permanence au personnel du stand.

32 - MATÉRIELS ÉLECTRIQUES

Tous les matériels électriques utilisés doivent être conformes aux normes françaises ou européennes en vigueur.

321 - Câbles électriques

Les câbles électriques doivent être isolés pour une tension minimale de 500 volts, ce qui interdit notamment le câble H-03-VHH (scindex).

N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logé dans une gaine de protection unique.

322 - Conducteurs

L'emploi de conducteurs de section inférieure à 1,5 mm² est interdit.

323 - Appareils électriques

Les appareils électriques de classe 0⁽¹⁾ doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 MA.

Les appareils électriques de classe 1⁽¹⁾ doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.

Les appareils électriques de classe 2⁽¹⁾ portant le signe sont conseillés.

324 - Prises multiples

Seuls sont autorisés les adaptateurs ou boîtiers multiples à partir d'un socle fixe (blocs multiprises moulés).

325 - Lampes à halogène (norme EN 60598)

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogène doivent :

- être placés à une hauteur de 2,25 m au minimum,
- être éloignés de tous matériaux inflammables (au moins à 0,50 m des bois et autres matériaux de décoration),
- être fixés solidement,
- être équipés d'écran de sécurité (verre ou grillage à mailles fines) assurant la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe.

326 - Enseignes lumineuses à haute tension

Les enseignes lumineuses à haute tension situées à portée du public ou du personnel travaillant sur le stand doivent être protégées, et en particulier les électrodes, par un écran en matériau de catégorie M3 au moins.

La commande de coupure doit être signalée, et les transformateurs placés en un endroit ne pouvant procurer aucun danger pour les personnes. Signaler éventuellement leur présence par une pancarte "Danger haute tension".

4 - STANDS FERMÉS

SALLES AMÉNAGÉES DANS LES HALLS

Le règlement technique du salon prévaut quant aux conditions de fermeture du stand.

41 - STANDS FERMÉS

Il arrive parfois que les exposants préfèrent s'isoler dans des stands fermés. Dans ce cas, les stands doivent avoir des issues directes sur les circulations. Leur nombre et leur largeur sont fonction de la superficie du stand à savoir :

- Moins de 20 m² : 1 issue de 0,90 m.
- De 20 à 50 m² : 2 issues, l'une de 0,90 m, l'autre de 0,60 m.
- De 50 à 100 m² : - soit 2 issues de 0,90 m
: - soit 2 issues, l'une de 1,40 m, l'autre de 0,60 m.
- De 100 à 200 m² : - soit 2 issues, l'une de 1,40, l'autre de 0,90 m
: - soit 3 issues de 0,90 m.
- De 200 à 300 m² : - 2 issues, de 1,40 m
- De 300 à 400 m² : - 2 issues, l'une de 1,80 m, l'autre de 1,40 m.

Les issues doivent être judicieusement réparties et si possible opposées. Ne peuvent compter dans le nombre de sorties et d'unités de passage que les portes ou batteries de portes dans les montants extérieurs les plus rapprochés sont distants de 5 m au moins. Chacune d'elles doit être signalée par une inscription "Sortie" en lettres blanche nettement visibles sur fond vert.

Si le stand est fermé par des portes, celles-ci doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie, sans système de condamnation et sans débattre sur l'allée de circulation du public.

42 - SALLES AMÉNAGÉES DANS LES HALLS

Indépendamment des surfaces réservées à l'exposition, il peut être aménagé des salles de réunion, de restaurants, de cinéma, de présentation avec estrade ou gradins, etc. Les tribunes et gradins comportant des places debout doivent avoir une résistance au sol de 600 kilos au m². Les tribunes et gradins avec sièges doivent avoir une résistance au sol de 400 kilos au m².

Les marches de desserte des places de gradins peuvent avoir une hauteur de 0,10 m au minimum et de 0,20 m au maximum avec un giron de 0,20 m au moins. Dans ce cas, les volées des marches sont limitées à 10, et l'alignement du nez des marches ne doit pas dépasser 45°.

⁽¹⁾ Cf. norme NF C20-030

Chaque cas étant particulier, un plan détaillé doit être soumis au Chargé de Sécurité Incendie qui définira les mesures à appliquer.

43 - STANDS À ÉTAGE

Pour toute construction en étage, vous devez impérativement :

- Respecter la hauteur maximale autorisée de 5 m pour les structures et pour les enseignes.
- Respecter les charges au sol maximales :
 - si $S < 50 \text{ m}^2$ résistance de 250 kg/m^2 ,
 - si $S \geq 50 \text{ m}^2$ résistance de 350 kg/m^2 ,
- Prévoir des garde-corps conformes aux normes NF P 01-012 et NF P 01-013,
- Jusqu'à 20 m^2 : 1 escalier de 0.90 m ,
- De 21 à 100 m^2 : 2 escaliers de 0.90 m ou 1 de 1.40 m et 1 de 0.60 m ,
- De 101 à 200 m^2 : 2 escaliers, l'un de 1.40 m et l'autre de 0.90 m ,
- Si l'effectif > 19 personnes sur la mezzanine, prévoir 2 escaliers d'évacuation,
- Mettre en place les extincteurs adaptés aux risques sur chaque mezzanine,
- Ne prévoir aucun local électrique (énergie et distribution) dont la puissance totale $> 100 \text{ kVA}$ sous la mezzanine,
- Utiliser du velum à mailles ou de type « smoke out » pour toute couverture au dessus de la mezzanine,
- Soumettre à l'organisateur un plan côté du stand 2 mois avant la date d'ouverture du salon,
- Faire effectuer par un organisme de contrôle agréé un rapport attestant de la stabilité de l'ouvrage et cela après montage sur site.

NOTA : le Commissaire Général vérifiera toutes les installations des stands et fera démonter toutes celles non conformes au règlement du salon.

RAPPEL : Pour tout aménagement en surélévation, les plans doivent également être transmis au Chargé de Sécurité Incendie.

5 - GAZ LIQUÉFIÉS

51 - GÉNÉRALITÉS

Les bouteilles de gaz, butane ou propane, sont autorisées à raison d'une bouteille de 13 kilos au maximum pour 10 m^2 de stand, avec un maximum de six par stand.

Les précautions suivantes sont à prendre :

- Il doit exister un vide de 5 m entre deux bouteilles, à moins qu'elles ne soient séparées par un écran rigide et incombustible d'un centimètre d'épaisseur.
- Aucune bouteille, vide ou pleine, ne doit séjourner à l'intérieur du hall d'exposition si elle n'est pas raccordée à une canalisation en service.
- Les bouteilles sans détendeur non utilisées à des fins démonstratives sont interdites.
- Les bouteilles peuvent être reliées à l'appareil d'utilisation par un tuyau souple conforme aux normes. Ces tuyaux doivent :
 - être renouvelés à la date limite d'utilisation,
 - être adaptés au diamètre des embouts de raccordement et munis de colliers de serrage,
 - ne pas excéder une longueur de 2 m ,
 - être visitables sur toute une longueur et pouvoir se débattre librement sans être bridés,
 - ne pas pouvoir être atteints par les flammes des brûleurs ou par des produits de combustion.

52 - ALIMENTATION DES APPAREILS

Si exceptionnellement une bouteille doit alimenter plusieurs brûleurs, la canalisation doit être en métal (cuivre ou acier).

L'usage de brasure tendre pour les raccordements est interdit.

Les bouteilles doivent toujours être placées debout et le robinet d'arrêt doit rester accessible en toutes circonstances. Tout espace clos servant à leur logement doit être muni, en parties hautes et basses, d'orifices d'aération disposés de manière à ne pas être obstrués par une paroi, un meuble ou un appareil voisin.

53 - INSTALLATION DES APPAREILS DE CUISSON

En plus des règles précitées, les mesures suivantes doivent être observées :

- Le sol (ou la table) supportant les appareils de cuisson doit être constitué de matériaux incombustibles ou revêtu de matériaux de catégorie M0.
- Les appareils de cuisson doivent être maintenus à une distance convenable de toute manière combustible et être installés de manière à prévenir tout danger d'incendie.
- Si ces appareils sont situés près d'une cloison, un revêtement M0 doit être prévu sur une hauteur d'un mètre au droit de l'appareil
 - Des hottes devront être installées au-dessus des appareils dégageant des émanations ou buées.
 - Les compteurs électriques doivent être distants d'un mètre minimum des points d'eau.
 - Chaque aménagement doit :
 - être doté de consignes de sécurité (conduite à tenir en cas de feu, modalités d'appel des sapeurs-pompiers, etc.) ;
 - être équipé d'un ou plusieurs extincteurs.

54 - BALLONS GONFLÉS À L'HÉLIUM

En plus des règles précitées, les mesures suivantes doivent être observées :

- pas de stockage de bouteille d'hélium (vide ou pleine) dans le hall,
- pas de gonflage en présence du public.
- ballon dans les limites du stand.
- si ballon éclairant, enveloppe classée M2 ou C.

6 - MATÉRIEL EN FONCTIONNEMENT MOTEURS THERMIQUES OU À COMBUSTION

Chaque machine présentée en fonctionnement dans l'enceinte d'un salon doit faire l'objet d'une déclaration préalable, suivant le modèle donné en annexe, adressée à l'organisateur du salon au moins une fois par mois avant l'ouverture de la manifestation. Seules les installations ayant fait l'objet d'une déclaration seront autorisées.

Tous les matériels devront être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

Toutes les mesures de protection devront être intégralement réalisées au moment du passage à la Commission de Sécurité. Une personne responsable doit être présente sur le stand lors de ce passage. Aucune machine ne pourra être mise en marche ou présentée en ordre de marche en dehors de la présence sur le stand d'une personne qualifiée.

Toutes les présentations et démonstrations seront réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

La fourniture de l'énergie électrique sera intégralement suspendue, aux frais de l'exposant concerné, sur tout stand sur lequel les machines en fonctionnement présenteraient des dangers pour le public et pour lesquels aucune mesure n'aura été prise pour les éliminer.

61 - MATÉRIELS PRÉSENTÉS EN FONCTIONNEMENT À POSTE FIXE

Lorsque les matériels sont présentés en fonctionnement à poste fixe, ils doivent :

- soit comporter des écrans ou carters fixes et bien adaptés mettant hors d'atteinte du public toute partie dangereuse ;
- soit être disposés de façon que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public et, à tout le moins, à une distance d'un mètre des allées de circulation.

62 - MATÉRIELS PRÉSENTÉS EN ÉVOLUTION

Lorsque les matériels sont présentés en évolution, une aire protégée doit être réservée de façon à ce que le public ne puisse s'en approcher à moins d'un mètre, cette distance pouvant être augmentée compte tenu des caractéristiques des matériels présentés.

Ces dispositions sont valables pour tous les stands, y compris ceux à l'air libre.

63 - MATÉRIELS À VÉRINS HYDRAULIQUES

Si des matériels à vérins hydrauliques sont exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif.

64 - MOTEURS THERMIQUES OU À COMBUSTION

L'utilisation de moteurs thermiques ou à combustion doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'autorité administrative (Préfecture) 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Prendre contact avec le chargé de Sécurité (Cabinet A. Thériaux) pour toute demande.

Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe) doit préciser la nature et la quantité journalière du combustible utilisé et être accompagnée :

- d'une note technique de l'appareil ;
- d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand.

Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

ATTENTION : Dans tous les cas, les gaz de combustion doivent être évacués à l'extérieur des halls.

7 - LIQUIDES INFLAMMABLES

71 - GÉNÉRALITÉS

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables de 2^e catégorie pour 10 m² de stand, avec un maximum de 80 litres ;
- 5 litres de liquides inflammables de 1^{re} catégorie.

L'emploi de liquides particulièrement inflammables (sulfure de carbone, oxyde d'éthyle, etc) est interdit.

Les précautions suivantes sont à prévoir :

- placer sous les bidons ou le réservoir un réceptacle étanche pouvant contenir la totalité du combustible ;
- recharger l'appareil en dehors de la présence du public ;
- disposer à proximité des extincteurs appropriés au risque.

72 - EXPOSITION DE VÉHICULES AUTOMOBILES À L'INTÉRIEUR DES HALLS

Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clé. Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.

73 - PRÉSENTATION DE PRODUITS INFLAMMABLES

Tous les récipients de liquides inflammables présentés sur les stands (boîte de peinture, vernis, flacons, bombes aérosols, etc.) doivent être vidés, à l'exception de quelques échantillons en quantité limitée utilisés pour des démonstrations.

74 - GAZ COMPRIMÉS

Les bouteilles d'air, d'azote et de gaz carbonique sont autorisées sans restriction. L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'autorité administrative (Préfecture) 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Prendre contact avec le chargé de Sécurité (Cabinet Thériaux) pour toute demande. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe) doit préciser la nature du gaz et la capacité de chaque bouteille et être accompagnée :

- d'une note technique de l'appareil,
- d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand.

Aucun gaz de ce type ne pourra être utilisé si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

ATTENTION : Aucun stockage de bouteille vide ou pleine n'est toléré à l'intérieur des halls.

75 - DISPOSITIFS ET ARTIFICES PYROTECHNIQUES

Les effets pyrotechniques générateurs de détonations sonores, d'étincelles et de flammes sont formellement interdits.

L'utilisation de générateur de fumées pour créer des effets de brouillard ou lumineux doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée (voir page 64) 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe) doit préciser la nature et la quantité journalière du gaz utilisé et être accompagnée :

- d'une note technique de l'appareil,
- d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand.

Aucun gaz de ce type ne pourra être utilisé si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

8 - SUBSTANCES RADIOACTIVES - RAYONS X

81 - SUBSTANCES RADIOACTIVES

L'autorisation de présenter des substances radioactives sur des stands d'exposition ne peut être accordée que pour des démonstrations d'appareils et lorsque les activités de ces substances sont inférieures à :

- 37 kilobecquerels (1 microcurie) pour celles constituées ou contenant des radio-éléments du groupe 1⁽¹⁾ ;
- 370 kilobecquerels (10 microcuries) pour celles constituées ou contenant des radio-éléments du groupe 2⁽¹⁾ ;
- 3700 kilobecquerels (100 microcuries) pour celles constituées ou contenant des radio-éléments du groupe 3⁽¹⁾ ;

Des dérogations peuvent être accordées pour l'emploi de substances d'activité supérieure sous réserve que les mesures suivantes soient prises :

- les substances radioactives doivent être efficacement protégées ;
- leur présence doit être signalée au moyen de schémas de base des rayonnements ionisants définis par la norme NF M 60-601, ainsi que leur nature et leur activité ;
- leur enlèvement par le public doit être rendu matériellement impossible soit par fixation sur un appareil d'utilisation nécessitant un démontage au moyen d'un outil, soit par l'éloignement ;
- elles doivent faire l'objet d'une surveillance permanente par un ou plusieurs exposants nommément désignés ;
- lorsque cette surveillance cesse, même en l'absence du public, les substances radioactives doivent être stockées dans un conteneur à l'épreuve du feu, portant de façon très apparente le signe conventionnel des rayonnements ionisants ;
- le débit d'équivalent de dose, en tout point du stand, doit rester inférieur à 7,5 microsievert par heure (0,75 millirad équivalent man par heure).

L'utilisation de substances radioactives doit faire l'objet d'une demande d'autorisation (ou de dérogation) adressée à l'autorité administrative (Préfecture) 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Prendre contact avec le chargé de Sécurité (Cabinet Thériaux) pour toute demande.

Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe) doit préciser :

- la nature et l'activité des substances et leur groupe d'appartenance ;
- les noms et qualité de la (ou des) personne(s) chargée(s) de leur surveillance, et être accompagnée :
- d'une note technique de l'appareil ;
- d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand ;
- d'un document établi et signé par l'installateur certifiant la conformité aux précédentes dispositions.

Aucun gaz de ce type ne pourra être utilisé si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

ATTENTION : Les stands sur lesquels des substances radioactives sont présentées doivent être construits et décorés avec des matériaux de catégorie M1.

(1) Le classement des radio-éléments, fonction de leur radiotoxicité relative, est celui défini par le décret n°66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants.

(2) Cf. norme NF C 20-030. Matériels électriques à basse tension - Protection contre les chocs électriques : règles de sécurité.

82 - RAYONS X

L'autorisation de présenter sur des stands d'exposition des appareils émetteurs de rayons X ne peut être accordée que s'ils respectent, ainsi que les accessoires, les règles fixées par la norme NF C 74-100.

En particulier, les dispositions suivantes doivent être prises :

- éloignement des objets superflus au voisinage du générateur de rayons X et de l'échantillon à examiner ;
- matérialisation et signalisation de la zone non accessible au public ;
- le débit d'exposition de rayonnement de fuite ne doit pas dépasser 0,258 micro-coulomb par kilo et par heure (1 millirontgen par heure) à une distance de 0,10 m du foyer radiogène.

L'utilisation d'appareils émetteurs de rayons X doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'autorité administrative (Préfecture) 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Prendre contact avec le chargé de Sécurité (Cabinet Thériaux) pour toute demande.

Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe) doit être accompagnée :

- d'une note technique de l'appareil ;
- d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand ;
- d'un document établi et signé par l'installateur certifiant la conformité aux précédentes dispositions.

Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

9 - LASERS

L'emploi de lasers dans les salles d'expositions est autorisé sous réserve du respect des dispositions de la norme NF EN 60-825 et des suivantes :

- le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser ;
- l'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables ;
- l'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées ;
- le boîtier contenant le laser et son dispositif de déviation optique éventuel doit être de la classe 1 ou 2⁽²⁾ ;
- les exposants doivent s'assurer, lors des effets effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux.
- aucun rayon direct ou réfléchi ne doit être admis dans la zone de sécurité définie par le volume situé sous un plan horizontal distant de

2,60 m du sol ou du point le plus élevé accessible au public et délimitée latéralement par une bande interdite de 1,50 m de large,

- un dispositif d'arrêt d'urgence du ou des lasers doit être installé à proximité du tableau électrique de commande,
- des caches doivent être mis en place autour des dispositifs de déviation optique afin d'interdire tout rayon en dehors de la zone de balayage autorisée.

Toute installation de laser doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'autorité administrative (Préfecture) 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Prendre contact avec le chargé de Sécurité (Cabinet Thériaux) pour toute demande.

Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe) doit être accompagnée :

- d'une note technique de l'appareil ;
- d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand ;
- d'un document établi et signé par l'installateur certifiant la conformité aux précédentes dispositions.

Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

10 - MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent rester bien visibles.

L'accès aux différents moyens de secours (bouches et poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, postes téléphoniques, extincteurs, commandes de trappes d'évacuation des fumées, etc.) doit être constamment dégagé.

ROBINET D'INCENDIE ARMÉ

Sur les stands qui sont équipés d'un robinet d'incendie armé, un passage d'un mètre au droit de l'appareil doit être laissé libre de tout matériel jusqu'à l'allée de circulation du public.

La présence de panneaux ou tissus pour masquer l'appareil est absolument interdite.

11 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Il est interdit de constituer dans les surfaces d'exposition, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc.

Un nettoyage régulier (quotidien) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toutes natures.

Tous les déchets et débris provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public, et transportés hors de l'établissement.